



PAR COURRIEL

Montréal, le 7 septembre 2023

Objet : Demande d'accès ND 1475599
Avis au requérant (art. 25 et 49 de la Loi sur l'accès)

La présente a pour objet le suivi de votre demande reçue par courriel le 7 août 2023, laquelle vise à obtenir accès aux documents suivants tels que décrits dans votre demande :

1. (...) *les budgets annuels alloués à la sécurité des usagers de la Grande Bibliothèque de BAnQ depuis 2013.*
2. (...) *tous les contrats octroyés par BAnQ à la firme GardaWorld pour assurer la sécurité des usagers.*
3. (...) *tous les rapports d'évènement liés à la sécurité nécessitant l'intervention de GardaWorld ou de la police à la Grande Bibliothèque depuis 2018.*

1. Budgets annuels pour la sécurité à la Grande Bibliothèque

En ce qui concerne le premier point, veuillez noter que Bibliothèque et Archives nationales du Québec (« BAnQ ») ne fait pas de distinction dans les budgets entre ce qui est alloué « à la sécurité des usagers » et toutes autres activités spécifiques de gardiennage et/ou de sécurité. Nonobstant, nous vous prions de trouver ci-dessous un tableau qui résume les dépenses annuelles de gardiennage et de sécurité pour le site « Grande Bibliothèque », et ce, depuis 2013 :

Année civile (janv. à déc.)	Dépenses de gardiennage et de sécurité (site Grande Bibliothèque)
2013	1 372 782 \$
2014	1 426 082 \$
2015	1 476 378 \$
2016	1 546 164 \$

2017	1 615 390 \$
2018	1 396 114 \$
2019	1 543 367 \$
2020	1 481 943 \$
2021	1 625 719 \$
2022	1 724 751 \$
2023 (janvier à août)	932 113 \$

2. Contrats conclus avec « GardaWorld »

Après analyse, nous devons vous aviser que certains des documents potentiellement visés par le 2^e point de votre demande contiennent des renseignements qui ont été fournis par des tiers.

Suivant l'article 25 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (chapitre A-2.1) (ci-après la « Loi »), nous avons l'obligation de consulter ces tiers et d'attendre qu'ils nous présentent leurs observations, par écrit, avant de déterminer l'accessibilité ou non de ces renseignements.

Ainsi, conformément à l'article 49 de la Loi, ces tiers auront vingt (20) jours pour présenter leurs observations et BANQ aura quinze (15) jours suivant la présentation de ces observations pour rendre une décision sur ce point et vous la communiquer.

3. Rapports d'évènement liés à la sécurité

En ce qui concerne le 3^e point susmentionné, suite à une analyse préliminaire, nous avons noté que les rapports mentionnés, tels que décrits dans votre demande initiale, visent en fait un très grand volume, soit plus de 2 600 documents. Conséquemment, nous considérons qu'il nous serait impossible d'analyser et de traiter un tel volume dans un délai raisonnable et, de façon générale, qu'un tel traitement serait susceptible de nuire sérieusement aux activités de notre organisme (voir l'article 137.1 de la Loi). Dans ce contexte, nous vous demandons de préciser ce point de votre demande afin de réduire de façon considérable le nombre de rapports potentiellement visés, entre autres en identifiant que les renseignements réellement pertinents pour votre recherche (voir l'article 42 de la Loi). Vous pourriez également, si c'est le cas, nous aviser que des statistiques particuliers seraient suffisants pour répondre à vos besoins et conséquemment que des copies intégrales des rapports ne seraient pas nécessaires.

Nonobstant, à défaut de recevoir ces précisions, nous serons dans l'obligation de déclarer cette partie de votre demande irrecevable.

Finalement, conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision du point 1 du présent avis auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à ce sujet.



Veillez agréer, monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Me Patrick Climaco dos Santos pour :

Me Anne Milot,
Secrétaire générale et directrice des affaires juridiques
Responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels

p. j. Avis de recours
 Articles 25, 42, 49 et 137.1 de la Loi

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec

525, boul. René-Lévesque Est
Bureau 2.36
Québec (Québec) G1R 5S9
Téléphone : (418) 528-7741
Télécopieur : (418) 529-3102

Montréal

500, boul. René-Lévesque Ouest
Bureau 18.200
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : (514) 873-4196
Télécopieur : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

ANNEXE

RLRQ, chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

(...)

CHAPITRE II

ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS

(...)

SECTION II

RESTRICTIONS AU DROIT D'ACCÈS

(...)

25. Un organisme public doit, avant de communiquer un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical fourni par un tiers, lui en donner avis, conformément à l'article 49, afin de lui permettre de présenter ses observations, sauf dans les cas où le renseignement a été fourni en application d'une loi qui prévoit que le renseignement peut être communiqué et dans les cas où le tiers a renoncé à l'avis en consentant à la communication du renseignement ou autrement.

(...)

SECTION III

PROCÉDURE D'ACCÈS

42. La demande d'accès à un document doit, pour être recevable, être suffisamment précise pour permettre de le trouver.

Lorsque la demande n'est pas suffisamment précise ou lorsqu'une personne le requiert, le responsable doit prêter assistance pour identifier le document susceptible de contenir les renseignements recherchés.

(...)

49. Lorsque le responsable doit donner au tiers l'avis requis par l'article 25, il doit le faire par courrier dans les 20 jours qui suivent la date de la réception de la demande et lui fournir l'occasion de présenter des observations écrites. Il doit, de plus, en informer le requérant et lui indiquer les délais prévus par le présent article.

Lorsque le responsable, après avoir pris des moyens raisonnables pour aviser un tiers par courrier, ne peut y parvenir, il peut l'aviser autrement notamment par avis public dans un journal diffusé dans la localité de la dernière adresse connue du tiers. S'il y a plus d'un tiers et que plus d'un avis est requis, les tiers ne sont réputés avisés qu'une fois diffusés tous les avis.

Le tiers concerné peut présenter ses observations dans les 20 jours qui suivent la date où il a été informé de l'intention du responsable. À défaut de le faire dans ce délai, il est réputé avoir consenti à ce que l'accès soit donné au document.

Le responsable doit donner avis de sa décision au requérant et au tiers concerné, par courrier, dans les 15 jours qui suivent la présentation des observations ou l'expiration du délai prévu pour les présenter. Dans le cas où le responsable a dû recourir à un avis public, il ne transmet un avis de cette décision qu'au tiers qui lui a présenté des observations écrites. Lorsqu'elle vise à donner accès aux documents, cette décision est exécutoire à l'expiration des 15 jours qui suivent la date de la mise à la poste de l'avis.

CHAPITRE IV

COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION

(...)

SECTION III

SECTION JURIDICTIONNELLE

(...)

137.1. La Commission peut autoriser un organisme public à ne pas tenir compte de demandes manifestement abusives par leur nombre, leur caractère répétitif ou leur caractère systématique ou d'une demande dont le traitement serait susceptible de nuire sérieusement aux activités de l'organisme. Elle peut aussi circonscrire la demande du requérant ou prolonger le délai dans lequel l'organisme public doit répondre.

Il en est de même lorsque, de l'avis de la Commission, ces demandes ne sont pas conformes à l'objet des dispositions de la présente loi sur la protection des renseignements personnels.

La demande de l'organisme public doit être faite, à compter de la réception de la dernière demande du requérant, dans le même délai que celui qui serait applicable au traitement de la demande en vertu des articles 47 ou 98.